

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1923)  
**Heft:** 33

**Register:** Cours du change entre la Suisse et la France pendant le mois de décembre 1922

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

chiffre d'affaires nonobstant la circonstance que la succursale qui a reçu la commande, reste étrangère à la livraison, à la facturation et à l'encaissement du prix.

### Seconde hypothèse.

« Les mêmes distinctions que dans la première hypothèse sont à observer ; la circonstance que la succursale française intervient dans les recouvrements, soit en encaissant le prix, soit en remettant à l'encaissement le chèque reçu en paiement de l'acheteur n'ajoutant rien au point de vue de l'exigibilité de l'impôt.

### Troisième hypothèse.

« L'opération est, sans aucun doute, effectuée en France au sens de la loi et elle doit être assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant brut de son prix. »

## TRAITÉ DE COMMERCE ITALO-SUISSE

Le 21 janvier a été signé à Zürich le nouveau traité de commerce italo-suisse dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 20 février.

Dans ses dispositions générales, le nouveau traité ne diffère guère de l'ancien. Notons en particulier qu'il contient la clause de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les droits de douane, la Suisse obtient des concessions appréciables sur un certain nombre d'articles parmi lesquels nous citons :

Bétail (vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux). — Lait condensé sucré et non sucré, farine lactée, fromages, chocolat. — Mouchoirs, mouchoirs de tête imprimés. — Broderies principales sur tissus de coton ; Dentelles chimiques (broderies aériennes) en coton ; Tulles brodés en coton ; Tissus entièrement en soie ; Toile à bluter ; Crêpes de soie. — Machines à vapeur pesant plus de 5 quintaux ; Moteurs à combustion interne ; Turbines à vapeur pesant plus de 10 quintaux ; Turbines hydrauliques ; Presses hydrauliques, excepté celles pour grains et fruits, pesant plus de un quintal ; Machines non dénommées pour la minoterie ; Machines pour la fabrication du papier et du carton ; Machines pour la filature ; Machines pour le tissage ; Compresseurs rotatifs pour eau et gaz et pompes rotatives en fer ou acier ; Potagers pour cuire à l'électricité ; Poêles pour chauffer les appartements à gaz et à électricité ; Pressoirs et détritroirs pour grains et fruits ; Moteurs électriques ; Transformateurs électriques, statiques ; appareils non dénommés pour l'application de l'électricité et leurs parties ; Parties détachées de machines ; Montres de poche et montres bracelets en or, en platine, en argent et en d'autres mé-

taux ; Horlogerie autre. — Tresses de paille écrues, blanchies ou teintes. — Carbure de calcium ; Indigo artificiel, couleurs à la cuve et couleurs gallocyanines ; Papier. — Pièces à musique ; Gramophones ; pièces de gramophones ; Bijoux d'or et de platine.

De son côté l'Italie obtient pour ses importations en Suisse des réductions, en particulier sur les articles suivants :

	Fr.	au lieu de Fr.
Citrons .....	3 »	5 »
Oranges et mandarines.....	10 »	15 »
Noix et noisettes, câpres et olives fraîches, pignons pelés .....	10 »	15 »
Tomates fraîches .....	5 »	10 »
Tomates en conserves en récipients pesant 5 kilos ou moins .....	35 »	40 »
Ecorces de fruits du midi, confites au sucre ou candies .....	40 »	55 »
Vin naturel en fûts jusqu'à 13° d'alcool .....	24 »	32 »
Vin naturel en fûts de 13,1° d'alcool et au-dessus .....	30 et 33	50 »
Restes et rebuts de soie ....	5 »	10 »
Eponges.....	35 »	40 »
Gants de peau.....	550 »	600 »
Bouchons.....	45 »	60 »
Autre liège ouvré.....	45 »	60 »
Vitrifications émail, perles en verre .....	20 »	30 »
Guitares, mandolines, ocarinas .....	70 »	100 »
Vitriol de cuivre .....	8 »	12 »
Citrate de calcium .....	1 »	3 »
Ouvrages en cire.....	40 »	50 »
Quincaillerie et articles de fantaisie en albâtre .....	300 »	400 »

On constatera que quelques-unes de ces concessions avaient déjà été accordées à l'Espagne dans la Convention de Commerce du 17 avril 1922.

Le Texte du Traité est à la disposition des membres de la Chambre dans nos bureaux.

## COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Décembre 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
2 janvier .....	256,25	39,05
10 — .....	275,75	35,88 3/4
20 — .....	284, »	35,45
30 — .....	307, »	32,71 1/4

### Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
2 janvier .....	256,25	39,05
31 — .....	316,25	32,16 1/4